

Les Centres Public d'Action Sociale (CPAS) sont encouragés à procurer un emploi aux bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale. Ils reçoivent un subside à cette fin, conformément à l'**article 60 §7** de la loi sur les CPAS.

Les CPAS qui mettent gracieusement un travailleur article 60§7 à disposition d'une [entreprise mandatée comme entreprise sociale d'insertion](#) obtiennent une subvention majorée.

Réglementation

- [Ordonnance du 28 mars 2019 relative au dispositif d'insertion à l'emploi dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2019 relatif à l'emploi d'insertion visé à l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale](#)